

SPINEGUARD

Société anonyme au capital de 4.845.344,50 €
Siège social : 10, cours Louis Lumière
94300 Vincennes
510 179 559 RCS Créteil

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six,

Le 10 juin,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société SpineGuard, société anonyme à Conseil d'administration, au capital de 4.845.344,50 euros, divisé en 96.906.890 actions de 0,05 euro chacune, dont le siège social est situé 10 cours Louis Lumière, 94300 Vincennes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 510 179 559 (la « **Société** »), régulièrement convoqués, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, dans les locaux du cabinet d'avocats Chammas & Marcheteau situés 5/6 Villa Ballu, 75009 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'administration par avis inséré dans :

- le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 29 mai 2026 (parution n°64),
- le journal d'annonces légales « LeFigaro.fr » du 29 mai 2026,

et par lettre simple adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur Pierre Jérôme préside l'Assemblée générale en sa qualité de Président du Conseil d'administration (le « **Président de Séance** »).

Le Président de Séance propose de désigner les autres membres du bureau :

- Monsieur Stéphane Bette, actionnaire représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur unique.
- Maître Stéphanie Bréjaud est désignée en qualité de secrétaire.

Grant Thornton, commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, est présente et représentée par Monsieur Olivier Bochet.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **23.583.353** actions, auxquelles sont attachées **23.583.353** voix sur les **96.883.143** actions ayant le droit de vote, soit **24,34 %** des actions ayant le droit de vote.

Le Président de Séance rappelle par ailleurs que les formulaires de pouvoirs ou de votes par correspondance reçus par la Société pour la première convocation à l'assemblée générale du 27 mai 2026 restent valables et effectifs pour la présente Assemblée.

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer, aussi bien sur les résolutions de nature ordinaire que sur les résolutions de nature extraordinaire.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°46 en date du 17 avril 2026,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « LeFigaro.fr » du 6 mai 2026 portant avis de convocation,
- l'avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°64 en date du 29 mai 2026 (sur deuxième convocation),
- un exemplaire du journal d'annonces légales « LeFigaro.fr » du 29 mai 2026 portant avis de convocation (sur deuxième convocation)
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires nominatifs,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes et l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- la liste des actionnaires,
- l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale,
- l'exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé,
- le rapport financier annuel au 31 décembre 2025 comprenant :
 - o le rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes consolidés et sur les comptes sociaux,
 - o le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration,
 - o les comptes sociaux et IFRS au 31 décembre 2025,
 - o les rapports du Commissaire aux comptes,
- les rapports du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale,
- les statuts de la Société.

Le Président de Séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes, ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de Séance rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (1^{ère} résolution),
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (2^{ème} résolution),
3. Affectation d'une partie du report à nouveau déficitaire sur le compte « prime d'émission » par apurement d'une partie des pertes existantes (3^{ème} résolution),
4. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (4^{ème} résolution),
5. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (5^{ème} résolution),
6. Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'administration (6^{ème} résolution),
7. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (7^{ème} résolution),

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

8. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (8^{ème} résolution),
9. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (9^{ème} résolution),
10. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (10^{ème} résolution),
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (11^{ème} résolution),
12. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, réservée à une catégorie d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (12^{ème} résolution),
13. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (13^{ème} résolution),
14. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 20% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (14^{ème} résolution),
15. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution),

16. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (16^{ème} résolution),
17. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, existantes ou à émettre (les « **AGA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (17^{ème} résolution),
18. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (18^{ème} résolution),
19. Pouvoirs pour les formalités (19^{ème} résolution).

Puis, le Président de Séance propose de ne pas faire lecture des rapports du Conseil d'administration, lesquels figurent parmi les documents mis à disposition des actionnaires dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'information.

Il précise en particulier que, conformément aux dispositions légales et réglementaires, des rapports complémentaires du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ont été mis à la disposition des actionnaires concernant l'usage des délégations accordées par les assemblées générales des actionnaires.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration et accepte la proposition de ne pas faire lecture des rapports du Conseil d'administration.

Le Président de Séance présente ensuite l'activité et les résultats de la Société, puis expose les faits marquants de l'exercice 2025 ainsi que les perspectives de la Société.

À la demande du Président de Séance, Monsieur Olivier Bochet, représentant Grant Thornton, Commissaire aux comptes titulaire, présente les conclusions du Commissaire aux comptes concernant les comptes sociaux et consolidés. Il rappelle que leurs rapports figurent dans le rapport financier mis à disposition des actionnaires.

Le Commissaire aux comptes fait ensuite un résumé de ses autres rapports.

Cette présentation terminée, le Président de Séance informe que (i) la Société a reçu, le 31 mai 2026 par courriel, une liste de questions écrites adressées au Président du Conseil d'administration de la Société et (ii) la Société a également reçu, le 04 juin 2026 par courriel, une liste de questions écrites adressées au Président du Conseil d'administration de la Société.

Les questions écrites posées et les réponses apportées par le Président de Séance figurent en **Annexe 1**.

Le Président remercie les personnes qui se sont déplacées.

Les actionnaires présents sont invités à poser des questions et il est répondu à leurs questions.

Puis, plus personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire

Première Résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) du Commissaire aux comptes,

Approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

Approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 2.393 euros,

En conséquence, **donne**, pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, quitus de leur gestion au Conseil d'administration, au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

Voix pour :	21.017.106
Voix contre :	1.051.532
Abstentions :	1.514.715

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Deuxième Résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) du Commissaire aux comptes,

Approuve la proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de (5.802.637,90) euros, décide de l'affecter en totalité au compte « Report à nouveau » dont le montant est ainsi porté à (28.102.847,92) euros ; et

Constate qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois exercices précédents.

Voix pour :	20.954.428
Voix contre :	1.258.817
Abstentions :	1.370.108

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Troisième Résolution (*Affectation d'une partie du report à nouveau déficitaire sur le compte « prime d'émission » par apurement d'une partie des pertes existantes*)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'imputer une partie du compte « prime d'émission » sur le compte « report à nouveau » déficitaire, aux fins d'apurer une partie des pertes existantes à hauteur de 5.802.637,90 euros,

Constate que le compte « report à nouveau » est ainsi ramené de (28.102.847,92) euros à (22.300.210,02) euros et que le compte « prime d'émission » est ainsi ramené de 28.525.165,41 euros à 22.722.527,51 euros.

Voix pour :	20.770.773
Voix contre :	1.470.083
Abstentions :	1.342.497

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Quatrième Résolution (*Approbaton des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise des rapports (i) du Conseil d'administration et (ii) du Commissaire aux comptes,

Approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir une perte de (2.067.548) euros.

Voix pour :	21.017.106
Voix contre :	1.260.052
Abstentions :	1.306.195

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Cinquième Résolution (*Approbaton des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport,

Approuve les termes de ce rapport et les conventions qui y sont décrites.

Voix pour :	20.751.776
Voix contre :	1.462.525
Abstentions :	1.369.052

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Sixième Résolution (*Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'administration*)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,
Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide de fixer, au titre de l'exercice 2026, la rémunération à allouer globalement aux administrateurs par le Conseil d'administration en rémunération de leur activité, à la somme de 70.000 euros.

Voix pour :	19.739.979
Voix contre :	2.525.537
Abstentions :	1.317.837

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Septième Résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,
Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, à acquérir un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de rachat par la Société, étant précisé que lorsque les actions sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte dans le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

Décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens compatibles avec les dispositions légales et la réglementation en vigueur et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;

Décide que le prix unitaire maximum d'achat des actions (hors frais et commission) ne devra pas être supérieur à 30 euros, sous réserve d'ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de nouvelles opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou

de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, dans la limite d'un montant maximum susceptible d'être payé par la Société dans le cadre de la présente autorisation égal à 89.466.744 euros ;

Décide que cette autorisation d'opérer sur les propres actions de la Société est conférée aux fins de permettre :

- l'animation et la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ; et/ou
- d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; et/ou
- la remise des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; et/ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la 8^{ème} résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués ; et/ou
- la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ; et/ou
- plus généralement, d'opérer tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

Décide que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

Décide que la présente autorisation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	20.440.105
Voix contre :	1.902.467
Abstentions :	1.240.781

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire

Huitième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Sous réserve de l'adoption de la 7^{ème} résolution ci-dessus,

Autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social, par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale ;

Décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital ;

Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la réduction de capital par annulation des actions, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, d'en fixer les modalités et en constater la réalisation, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles et, plus généralement, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives la ou les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société ;

Décide que la présente autorisation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée Générale ;

Décide que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	20.558.040
Voix contre :	1.778.319
Abstentions :	1.246.994

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Neuvième Résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

Conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 22-10-49 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ainsi que des délégations objets des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} résolutions est fixé à 2.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), et que par conséquent, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, viendra s'imputer automatiquement sur ce plafond global, étant précisé que ce montant nominal maximum ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce ;

Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des délégations objet des 10^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} résolutions est fixé à 30.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation viendra s'imputer automatiquement sur ce plafond global ;
- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation sans indication de bénéficiaires, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente délégation, un délai de priorité dont il fixera les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription ne pourra donner lieu à la création de droits négociables ;

Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

Décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes : le prix d'émission des actions devra être fixé dans une fourchette comprise entre 50% et 300% de la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, comprise dans la fourchette indiquée ci-dessus de 50% et 300% ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 14^{ème} résolution ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- décider, le cas échéant, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximum supplémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée sur la base de la présente résolution, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre d'une offre au public, au titre d'une « Clause d'Extension » conforme aux pratiques de marché ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du

capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et

- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée Générale ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	17.978.239
Voix contre :	4.391.820
Abstentions :	1.213.294

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Dixième Résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription*)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration, et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des délégations objets des 9^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} résolutions est fixé à 2.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation viendra s'imputer automatiquement sur ce plafond global ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des délégations objet des 9^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} résolutions est fixé à 30.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera automatiquement sur ce plafond global ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- le Conseil d'administration pourra, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, attribuer, à titre réductible, les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
- conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris les offrir au public en France et/ou à l'étranger ;

Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

Décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée Générale ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	18.189.670
Voix contre :	4.181.389
Abstentions :	1.212.294

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Onzième Résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Conformément aux articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des délégations objets des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} résolutions est fixé à 2.000.000 euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera automatiquement sur ce plafond nominal global ; étant précisé qu'à

ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ;
- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas de distributions d'actions gratuites, (i) que les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, (ii) que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission, et (iii) de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- accomplir les formalités requises et généralement faire le nécessaire ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée Générale ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	19.397.495
Voix contre :	2.909.834
Abstentions :	1.276.024

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Douzième Résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, réservée à une catégorie d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social par émissions d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) avec suppression du droit préférentiel de souscription ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital, dont la libération pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des délégations objets des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 14^{ème} résolutions est fixé à 2.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur ce plafond global ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des délégations objet des 9^{ème}, 10^{ème} et 14^{ème} résolutions est fixé à 30.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera automatiquement sur ce plafond global ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution au profit de salariés, administrateurs et/ou de consultants de la Société et/ou de personnes physiques ou morales ou d'OPCVM (ou autres véhicules d'investissement, dotés ou non de la personnalité juridique), français ou étrangers, (i) investissant de manière habituelle dans des valeurs de

croissance dites « *small caps* » cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth), en France ou à l'étranger, ou dans des « *PME communautaires* » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014, (ii) pour un montant de souscription unitaire supérieur à 20.000 euros (prime d'émission comprise) pour les personnes morales, les OPCVM et autres véhicules d'investissement, et supérieur à 2.500 euros (prime d'émission comprise) pour les personnes physiques ;

Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

Décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises (le cas échéant par voie d'exercice ou de conversion) en vertu de cette délégation devra être fixé dans une fourchette comprise entre 50% et 300% de la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, comprise dans la fourchette indiquée ci-dessus de 50% et 300% ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter, au sein de la catégorie précisée ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus ;
- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée Générale ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	18.387.349
Voix contre :	3.972.853
Abstentions :	1.223.151

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Treizième Résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-52-1, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social par émissions d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé qu'il est en outre limité au montant prévu par la loi et la réglementation applicable à la date d'utilisation de la présente délégation, soit actuellement 30% du capital par an ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur ce plafond nominal global ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de désigner cette ou ces personnes ;

Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneraient droit ;

Décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décide, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52-1 et R. 22-10-32 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'user de la présente délégation de compétence, ledit prix pouvant faire l'objet d'une décote maximale de 10 % ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- désigner la ou les personnes ou entités au profit de laquelle ou desquelles la ou les émission(s) sera(ont) réservée(s) et le nombre de titres à émettre au profit de chacune d'elle ;
- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée Générale.

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	17.910.549
Voix contre :	4.452.346
Abstentions :	1.220.458

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Quatorzième Résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 20% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier*)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et suivants, L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 1° du Code monétaire et financier,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et des délégations objets des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, et 12^{ème} résolutions est fixé à 2.000.000 euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur ce plafond global, et qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et des délégations objet des 9^{ème}, 10^{ème} et 12^{ème} résolutions est fixé à 30.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur ce plafond nominal global ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ;

Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

Décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation devra être fixé dans une fourchette comprise entre 50% et 300% de la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, comprise dans la fourchette indiquée ci-dessus de 50% et 300% ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres au public, décidées en application de la 9^{ème} résolution ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Constate que la présente délégation, n'étant pas une délégation globale relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, mais une délégation à l'effet d'augmenter le capital social par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, n'a pas le même objet que la 9^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et, en conséquence, ne prive pas d'effet la 9^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente Assemblée Générale ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	17.965.229
Voix contre :	4.401.093
Abstentions :	1.217.031

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Quinzième Résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en vertu des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et/ou 14^{ème} résolution(s), au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription), dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond mentionné au titre des émissions prévues aux 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	17.992.948
Voix contre :	4.341.899
Abstentions :	1.248.506

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Seizième Résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « Bons ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce,

Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (un/les « **Bon(s)** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

Décide que l'augmentation de capital maximum pouvant résulter de l'exercice de l'intégralité des Bons s'élève à 4% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente délégation ;

Décide que le nombre maximum de Bons pouvant être émis par le Conseil d'administration sera automatiquement réduit à concurrence du nombre de titres émis par mise en œuvre de l'autorisation objet de la 17^{ème} résolution. Le plafond de la présente autorisation sera ainsi réduit à due proportion du nombre d'Actions Gratuites émises en vertu de la 17^{ème} résolution de sorte que le nombre cumulé d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Bons et d'Actions Gratuites attribuées représente au maximum 4% du nombre d'actions composant le capital social ;

Décide que le prix de souscription des Bons sera déterminé par le Conseil d'administration lors de la mise en œuvre de la délégation, et sera au moins égal à 5% du prix de souscription de l'action à laquelle le Bon donnera droit par exercice ;

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris ou sur un quelconque marché réglementé ou bourse de valeurs, le prix d'exercice, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des Bons, devra être au moins égal à 95% de la moyenne des prix de vente d'une action de la Société à la clôture du marché Euronext Growth d'Euronext à Paris au cours des 20 séances de bourse précédant la veille de la date du Conseil d'administration décidant de l'attribution des Bons (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin) ;

Décide que les Bons auront une durée de validité de 10 ans à compter de leur émission et seront caducs de plein droit à défaut d'avoir été exercés avant leur échéance ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit :

- (i) des personnes physiques ou morales, partenaires industriels ou commerciaux ou consultants de la Société ou de ses filiales ;
- (ii) des actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas des personnes morales ; et/ou
- (iii) des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés de la Société ou de ses filiales.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- émettre et attribuer les Bons,
- arrêter le prix de souscription des Bons, ainsi que le prix d'exercice des Bons,
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de Bons attribué à chacun,
- arrêter les conditions particulières des Bons pouvant être souscrits par chacun,
- arrêter les modalités de protection des droits des porteurs de Bons,
- s'assurer du respect des conditions de validité et d'exercice des Bons,
- recevoir les notifications d'exercice des Bons, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence,
- prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des porteurs de Bons, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée Générale ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	18.335.201
Voix contre :	4.015.644
Abstentions :	1.232.508

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Dix-septième Résolution (Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (les « AGA »), existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

Décide que le nombre maximum d'actions qui pourront être gratuitement attribuées en vertu de la présente autorisation sera automatiquement réduit à concurrence du nombre de titres émis par mise en œuvre de la délégation objet de la 16^{ème} résolution ci-avant et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur à 4% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation. Le plafond de la présente autorisation sera réduit à due proportion du nombre de Bons émis en vertu de la 16^{ème} résolution de sorte que le nombre cumulé d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Bons et d'Actions Gratuites attribuées représente au maximum 4% du nombre d'actions composant le capital social ;

Décide que les bénéficiaires des attributions pourront être des salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que les mandataires sociaux des sociétés ou entités susvisées, déterminés par le Conseil d'administration selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux, et qui remplissent, en outre, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution qui auront été fixés par le Conseil d'administration ;

Décide que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II, alinéas 1 et 2 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce ;

Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive :

- soit au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver les actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive ;
- soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale ;

- étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment et pourra dans l'un ou l'autre cas allonger la période d'acquisition et/ou la période de conservation ;

Décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions pourront être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité de leur bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, au jour de la constatation de l'invalidité, et que lesdites actions seront librement cessibles par le bénéficiaire concerné indépendamment de la période de conservation précitée ;

Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente décision emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, avec faculté de subdélégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre et/ou existantes, et modifier son choix avant l'attribution définitive ;
- déterminer les catégories de bénéficiaires de la ou des attributions ;
- déterminer librement l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et le cas échéant, les critères de performance ;
- décider le montant de la ou des attributions, les dates et modalités de chacune, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres émis porteront jouissance ;
- déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de la période de conservation des actions dans les limites fixées par la loi et l'Assemblée Générale ci-dessus ;
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci ;
- doter une réserve indisponible affectée aux droits des attributaires d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition ;
- procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions attribuées ;
- en cas d'augmentation de capital, modifier les statuts corrélativement et procéder aux formalités consécutives ;
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par l'article L. 228-99 alinéa premier du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions selon les modalités et conditions prévues par ledit article ;

Décide que la présente autorisation sera valable pendant une durée de trente-huit (38) mois, à compter de la présente Assemblée Générale ;

Décide qu'à compter de sa mise en œuvre, la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	18.103.878
Voix contre :	4.258.516
Abstentions :	1.220.959

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Dix-huitième Résolution (*Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du Travail,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminera, d'un montant nominal maximum de 10.000 euros par émission d'un maximum de 200.000 actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société ; étant précisé que ce montant nominal maximum ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce ;

Décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas d'utilisation de la délégation prévue à l'alinéa précédent ;

Décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

Décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés ;

Décide que les caractéristiques des émissions de titres financiers donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution des actions ou des titres financiers donnant accès au capital, en vertu de la présente délégation ; et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les délais de libération des actions et, le cas échéant des titres financiers donnant accès au capital, le tout dans les limites légales ;

- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou titres qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée Générale ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Voix pour :	1.937.496
Voix contre :	20.416.633
Abstentions :	1.229.224

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Dix-neuvième Résolution (Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Voix pour :	20.373.409
Voix contre :	1.756.541
Abstentions :	1.453.403

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par les membres du bureau.

Signé par :
Pierre JEROME
Nom du signataire : Pierre JEROME
Motif de la signature : J'approuve ce document
Heure de signature : 10 juin 2026 | 2:52:30 PM CEST
3700CB394965407E83C79F088CB1FBFF

Le Président

Signé par :
Stephanie Brejaud
Nom du signataire : Stephanie Brejaud
Motif de la signature : J'approuve ce document
Heure de signature : 10 juin 2026 | 1:50:08 PM CEST
F019330802FF499496751C2F2ACAAA2B

Le secrétaire

Signé par :
Stephane Bette
Nom du signataire : STEPHANE BETTE
Motif de la signature : J'approuve ce document
Heure de signature : 10 juin 2026 | 1:53:40 PM CEST
D2F7FBAC1248421BA5A96F9FF9DC1A28

Le scrutateur

Annexe 1

Réponses aux questions écrites reçues dans le cadre de l'Assemblée Générale

Conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration à compter de la publication de l'avis de convocation.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : SpineGuard@newcap.eu. Les questions écrites doivent être prises en compte dès lors qu'elles sont reçues avant la fin du quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le jeudi 4 juin 2026. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La Société a reçu, le 31 mai 2026 par courriel, une liste de questions écrites adressées au Président du Conseil d'administration de la Société.

La Société a également reçu, le 04 juin 2026 par courriel, une liste de questions écrites adressées au Président du Conseil d'administration de la Société.

Les questions écrites reçues par la Société ont été reproduites ci-dessous de manière exhaustive.

Questions	Réponses
<i>Sur le partenariat avec Omnia Medical (USA).</i>	
<p>1</p> <p>Pouvez-vous nous indiquer la nature financière de ce transfert d'actifs ?</p> <p>S'est-il fait contre un paiement initial en cash, des compléments de prix futurs (Earn-outs), ou uniquement en échange de l'accord de distribution ?</p>	<p>Comme cela est précisé dans les différents communiqués de presse relatifs à l'opération de transfert de SpineGuard Inc. à Omnia Medical, la transaction repose sur une structure en deux volets complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une part l'acquisition en numéraire de la totalité du stock de produits de SpineGuard Inc. par Omnia Medical et- d'autre part le transfert des actifs rémunérés en actions Omnia Medical. <p>L'ensemble des termes définitifs de cette opération sera précisé dans le rapport financier publié post-réalisation du transfert, en l'occurrence dans le rapport financier semestriel 2026, le 9 septembre 2026.</p>
<p>2</p> <p>Ce contrat d'exclusivité avec Omnia Médical contient-il des clauses de minimums de commandes annuels obligatoires ?</p>	<p>Le contrat d'exclusivité conclu avec Omnia Medical prévoit, comme l'ensemble de nos contrats de distribution exclusive, des clauses de minimums de commandes annuels obligatoires.</p>

	De quelles garanties ou clauses de résiliation dispose SpineGuard si Omnia ne remplit pas ses objectifs commerciaux aux États-Unis ?	S'agissant des garanties et des mécanismes de résiliation applicables en cas de non-atteinte des objectifs commerciaux aux États-Unis, ces stipulations relèvent du secret des affaires et ne peuvent être détaillées.
<i>Sur le financement obligataire d'Hexagon Capital (1 000 000 €)</i>		
3	<p>Quel est le taux d'intérêt effectif global (incluant les frais de structuration) de ce prêt ?</p> <p>Quelles sont les conditions précises des financements obligataires actuellement en place ?</p>	<p>Comme indiqué dans le communiqué de presse du 8 avril 2026, les obligations portent un intérêt annuel de 10 %, payable trimestriellement.</p> <p>Des informations supplémentaires seront indiquées à l'occasion de la publication des résultats semestriels 2026, le 9 septembre 2026</p>
4	<p>Vous indiquez privilégier ce mode de financement pour éviter les lignes de fonds propres classiques, mais ce prêt est remboursable par tranches. Confirmez-vous que ces remboursements se feront par émission d'actions nouvelles ?</p> <p>Si oui, au cours actuel d'environ 0,09 €, comment comptez-vous protéger les actionnaires individuels contre la dilution massive (potentiellement plus de 10% du capital) et la pression baissière automatique que ce mécanisme va créer sur le marché ?</p> <p>Quels sont les mécanismes de conversion prévus ?</p> <p>Quel niveau de dilution supplémentaire anticipez-vous dans le cadre des financements existants ?</p> <p>Quelles mesures concrètes la société entend-elle mettre en œuvre pour limiter l'impact de ces financements sur les actionnaires historiques ?</p> <p>Les actionnaires doivent-ils anticiper de nouvelles opérations susceptibles d'accroître encore la dilution du capital ?</p>	<p>Comme indiqué dans le communiqué de presse du 8 avril 2026, SpineGuard dispose de la faculté de rembourser le nominal et les intérêts soit en numéraire, soit, à sa seule discrétion, via l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de la délégation conférée par la 12^e résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2025.</p> <p>La société est pleinement consciente des enjeux liés à la dilution et veille à en limiter l'impact pour ses actionnaires. À cet égard, elle s'attache à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter ses dépenses pour réduire ses besoins de financement, - sécuriser son horizon de trésorerie afin d'assurer la continuité et la pérennité de ses activités. <p>Enfin, dans l'analyse et la négociation des différentes solutions de financement, la dilution constitue un critère déterminant, d'autant plus que les dirigeants de la société sont eux-mêmes actionnaires.</p>
<i>Sur l'atteinte de l'équilibre financier :</i>		
5	Depuis plusieurs années, vous avez indiqué à plusieurs reprises que l'objectif de la société était d'atteindre l'équilibre financier à fin 2026. Or, l'étude publiée par Swift Life et relayée sur le site de SpineGuard semble	Il doit être rappelé que les flashes valeurs émis par Biostrategic Research, partenaire de SwissLife Banque Privée, sont réalisés par un analyste financier indépendant et ne reflètent pas nécessairement les objectifs ou les anticipations du management de SpineGuard.

	<p>désormais évoquer une atteinte de cet objectif en 2027.</p> <p>L'objectif d'équilibre financier à fin 2026 est-il toujours celui de la direction ?</p> <p>Si l'objectif est désormais fixé à 2027, quelles sont les raisons précises de ce décalage ?</p> <p>Quels éléments opérationnels ou commerciaux expliquent cette évolution ?</p> <p>Ce report implique-t-il un besoin de financement supplémentaire avant l'atteinte de l'équilibre ?</p>	<p>Depuis juin 2024, l'atteinte de l'équilibre opérationnel d'ici fin 2026 constitue un objectif prioritaire du management de SpineGuard, qui demeure inchangé. Aucun élément à ce jour ne conduit la société à revoir cet objectif.</p>
<i>Sur la valorisation de la technologie (Brevets et Chine)</i>		
6	<p>Vous avez annoncé le 26 mai l'obtention de 3 brevets majeurs aux USA (robotique, navigation, forage intelligent). Ces avancées se traduisent-elles actuellement par des discussions concrètes, sous accord de confidentialité (NDA), avec de grands industriels de l'orthopédie pour la signature d'accords de licence (Smart Drill) avant la fin d'année 2026 ?</p>	<p>La société a engagé des discussions concrètes avec plusieurs acteurs de l'orthopédie dans le cadre d'accords de confidentialité (NDA).</p> <p>Ces échanges s'inscrivent notamment dans la perspective de potentiel partenariats technologiques et accords de licence. À ce stade, il n'existe toutefois pas de certitude quant à leur aboutissement d'ici la fin de l'année 2026</p>
7	<p>Concernant le marché chinois, quel est le modèle économique retenu (vente directe ou distributeur) et quand prévoyez-vous le premier impact significatif sur le chiffre d'affaires ?</p>	<p>Sur le marché chinois, SpineGuard opère via un modèle de distribution, en s'appuyant sur un partenaire local, XinRong Medical.</p> <p>Comme indiqué dans le communiqué de presse du 8 avril 2026, deux commandes significatives ont d'ores et déjà été passées par ce distributeur. Leur livraison et leur facturation interviendront au cours de l'année.</p>